

"ASHLER ET MANSON"

Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 254.120 Euros

Siège Social : BORDEAUX (33000), 2, Allées d'Orléans

532 700 648 RCS BORDEAUX

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS
PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 JUIN 2018**

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes annuels et le bilan de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de (21.907) Euros.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du C.G.I, l'Assemblée Générale constate qu'il n'y a eu aucune dépense et charge somptuaires, au sens de l'article 39.4 du même code, engagée au cours de l'exercice dont les comptes viennent d'être approuvés.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice approuvé.

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que, pour l'approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, le quorum est atteint par l'assemblée, soit de plus du quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer sur l'approbation de ces conventions.

Le Président met alors aux voix l'approbation de ces conventions dans la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

**CONVENTIONS DES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS
DU CODE DE COMMERCE**

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

TROISIEME RESOLUTION

AFFECTATION DES RESULTATS

A - L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter la perte de l'exercice de la manière suivante :

* Affectation du résultat de l'exercice :

- Au poste « Report à Nouveau »

à concurrence de :..... Euros 21.907

Total égal au résultat de l'exercice : Euros (21.907)

B – Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I, le rapport présenté et le texte des projets de résolutions mentionnent qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.